

CONCERTATION INTERPROFESSIONNELLE SECTEUR LAITIER



Leuven, le 6 septembre 2013.

"Recommandations lors de la création d'organisations de producteurs"

Les recommandations ci-dessous ont été approuvées lors de la concertation interprofessionnelle du 6 septembre 2013 à Louvain.

1. Mise en œuvre et création de groupements de producteurs

- 1) La création d'OP intervient à l'initiative des producteurs et avec la participation de l'acheteur.
- 2) De préférence création d'une seule OP par acheteur. Dès que l'OP a été constituée, la reconnaissance mutuelle peut suivre. Cette reconnaissance peut à tout moment être résiliée par chaque partie, p.ex. pour cause de manque de projet, de visions trop diverses ou une représentation non représentative.
- 3) L'OP doit avoir une valeur ajoutée pour toutes les parties concernées.
- 4) L'OP et l'acheteur ne communiqueront pas de façon à porter préjudice à l'acheteur et aux représentants de l'OP.
- 5) L'OP est dotée de la structure juridique adéquate et est exclusivement composée de fournisseurs de l'acheteur concerné. La liste de membres de l'OP est remise à l'acheteur concerné. Ceci est nécessaire pour pouvoir exécuter les accords avec l'OP. L'acheteur fait connaître à ses fournisseurs l'OP reconnue.
- 6) L'OP n'est pas propriétaire du lait produit par ses membres. Dès lors, il va de soi que les accords de livraison sont conclus entre des producteurs individuels et l'acheteur. Les membres individuels demeurent responsables des volumes produits et livrés, de la qualité et du respect des conditions de livraison au sens large du terme.
- 7) Afin de matérialiser les accords de livraison, l'OP conclut avec l'acheteur spécifique un protocole de négociation où sont définis les éléments sur lesquels la négociation peut/doit porter. Une proposition de financement de l'OP est développée.
- 8) Les fournisseurs ont la liberté d'adhérer ou non à une OP. L'OP ne traite qu'avec ses propres membres.
- 9) Les organisations agricoles peuvent jouer un rôle facilitateur au moment du démarrage des OP.

2. Contenu des accords de livraison

- 10) Les accords de livraison sont volontaires et ne doivent pas être obligatoirement conclus entre l'acheteur et le fournisseur. Les négociations sur le contenu sont menées entre une représentation de l'OP et de l'acheteur spécifique.
- 11) On conclura de préférence des accords de livraison à durée indéterminée.
- 12) Outre l'accord de livraison, le règlement pratique (conditions d'achat et de livraison) est annuellement soumis pour avis. On y réglera les aspects pratiques de la collecte du lait et on y fixera les coûts qui seront imputés au producteur laitier. L'OP joue un rôle consultatif.
- 13) Les préavis prévus dans les accords de livraison sont au minimum en concordance avec le code de conduite "contractualisation au sein du secteur laitier" conclu.
- 14) Les fournisseurs peuvent avoir le choix entre plusieurs types de contrat.

Ceci permettra de répondre au besoin différent des producteurs laitiers en matière de gestion du risque. Les jeunes producteurs laitiers veulent davantage de garanties quant au prix qu'ils recevront pour leur produit et sont plus difficilement en mesure de parer aux fortes fluctuations de prix.
- 15) Le contrat est lié à 1 producteur et 1 lieu. Il comprend une clause qui le rend intransmissible.
